

**Brevet de
Technicien
Supérieur ASSURANCE**

**Techniques d'assurance
E 5.2 : Assurances de dommages**

Durée : 3 heures

Coefficient : 2,5

Documents autorisés : Code Civil, Code des Assurances, calculatrice

DOSSIER LARTIGUE

Vous êtes collaborateur (trice) de GRC Assurances. Le dossier LARTIGUE vous est confié pour la réalisation de différents travaux.

Ce sujet comporte 17 pages, numéroté de 1 à 17.

Premier travail (20 points)

- 1.1 Identifiez et présentez le fondement de la responsabilité civile de votre assuré à l'égard des propriétaires victimes.
- 1.2 Précisez la garantie de son contrat mise en œuvre au regard de cette responsabilité.
- 1.3 Vérifiez si le montant garanti est suffisant.
- 1.4 Indiquez si l'assureur peut refuser sa garantie en invoquant la faute intentionnelle de Bruno.

Deuxième travail (15 points)

- 2.1 Compte tenu du rapport confidentiel (annexe S4) en votre possession et de l'état des pertes fourni par les propriétaires victimes (annexe S3), indiquez les postes de préjudice que vous proposez de prendre en charge.
- 2.2 Proposez un montant d'indemnisation à verser aux propriétaires victimes en justifiant votre réponse.

Troisième travail (15 points)

Lors de la procédure engagée devant le tribunal contre nos assurés, nous avons organisé leur défense au titre de la garantie défense et Recours de leur contrat Domus.

Suite à ce sinistre, nous leur proposons de souscrire le contrat Juriplus.

- 3.1 Faites un comparatif de cette garantie et de celle contenue dans le contrat Juriplus.
- 3.2 Préparez les principaux arguments commerciaux que vous utiliserez pour proposer Juriplus à vos assurés.

DOSSIER SINISTRE

Pièce S1 :	Déclaration de sinistre de l'assuré	1 page
Pièce S2 :	Demande d'indemnisation des victimes propriétaires	1 page
Pièce S3 :	État des pertes	1 page
Pièce S4 :	Rapport du service juridique	1 page

Jacques Lartigue
48, rue Victor Hugo
13000 Marseille
Contrat Domus n°456

Assurances GRC
12, rue Emile Zola
13000 Marseille

Marseille, le 31 décembre 2005

Madame, Monsieur,

Je soussigné Jacques Lartigue, assuré chez vous par un contrat Domus formule Confort, vous déclare par la présente un sinistre qui s'est déroulé hier, 30 décembre 2005.

Alors que ma femme, mon fils Bruno de 13 ans et moi même étions chez mes beaux parents, à Vauvert, pour les fêtes, nous avons été alertés de voir arriver Bruno et deux de ses camarades, vers 17 h, essoufflés, sales et apeurés. Peu de temps après la gendarmerie est venue interroger mon fils et nous avons appris qu'il était le principal responsable d'un incendie volontaire qui venait de toucher une usine désaffectée des alentours. Bruno a expliqué devant les gendarmes que lui et ses camarades étaient allés là-bas pour allumer des pétards. Il avait ses briquets (il en fait la collection). Après les pétards, mon fils a allumé un brin de paille qui pendait du plafond, «pour voir ce que ça faisait». La paille enflammée est tombée sur un gros tas de paille, ce qui a mis le feu. Les camarades de mon fils ont voulu l'éteindre mais celui-ci leur a dit que non, car il voulait «voir un grand feu». Puis ils ont pris peur et sont redescendus vers le stade de Vauvert «pour regarder l'incendie» avant de rentrer chez mes beaux-parents.

Je regrette profondément les actes de mon fils et espère que vous pourrez me garantir quant à leurs conséquences. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jacques Lartigue

Marie Lenoir
18, rue d'Aubagne
13000 Marseille

Jeanne Lenoir
55, avenue Marcel Pagnol
13000 Marseille

Assurances GRC

12, rue Emile Zola
13000 Marseille

Marseille, le 3 février 2006

Madame, Monsieur,

Nous vous écrivons pour vous faire une demande d'indemnisation. En effet, le 30 décembre dernier, des bâtiments industriels désaffectés dont nous sommes propriétaires à Vauvert (13) ont été incendiés. Selon l'enquête de Gendarmerie, il s'agirait de quelques jeunes, dont Bruno Lartigue, qui auraient volontairement mis le feu.

Ces bâtiments, d'une grande beauté, avaient suscité l'intérêt des services des Bâtiments de France et étaient d'une grande valeur culturelle et architecturale. Nous comptions, ma sœur et moi, les faire rénover afin de les exploiter pour des activités de type réceptions, mariages, séminaires, réunions de travail, etc... Nous pensions démarrer ces activités dès juin 2006 et avons ainsi calculé un manque à gagner sur ces activités jusqu'au minimum juin 2008, retard imputable à l'incendie dont nous avons été victimes. Nous évaluons donc notre préjudice économique à 95 000 € correspondant à ces deux années d'activité perdues. De plus, nous avons eu recours aux services du Cabinet d'expertises Dupo afin de chiffrer la reconstruction de nos bâtiments. Nous vous fournirons cet état des pertes dès qu'il sera en notre possession.

En espérant que vous donnerez une suite rapide à cette demande, nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

Marie Lenoir

ÉTAT DES PERTES ÉTABLI PAR LE CABINET DUPO

IMMOBILIERS	Quantités	PU TTC En €	Valeur de reconstruction à neuf
<u>Mise en sécurité des lieux sinistrés :</u> Clôture provisoire en périphérie du bâtiment sinistré Mise en sécurité des lieux sinistrés : Clôture provisoire en périphérie du bâtiment sinistré pour protection des personnes Protection des têtes de murs par polyane fixé en couverture des murs.	80 62	15 15	1200 930
<u>Démolition déblais :</u> Démolition des bois restants, évacuation, Chargement et transport à la DP, Traitement des déchets.	1	7650	7650
<u>Gros œuvre – Maçonnerie :</u> Installation de chantier, grue, électricité, eau Montage, démontage échafaudage extérieur Piquage murs extérieurs détériorés Enduits à la chaux Échafaudage intérieur Réfection poteau pierre de taille Reprise des têtes des poteaux conservés Scellement de charpente et ossature plancher Remplacement des linteaux de bois Réfection chaperon en pierre Confection des plafonds plâtre sur lattes sur solives Confection souches de cheminées Chapeaux de cheminée Chapeaux de cheminées Retour de zinc d'étanchéité	1 682 m2 588 m2 588 m2 600 m2 10 10 80 10 52ml 105m2 2 2 2	12900 10 9 30 10 610 200 60 300 90 37 760 230 450	12900 6820 5292 17640 6000 6100 2000 4800 3000 4680 3885 1520 460 900
<u>Charpente :</u> Fourniture et pose de charpente en chêne Pannes et chevrons Ossature planchers bois Parquets châtaigner bouveté Tirants métalliques Volige d'avant toit	9m3 10.54m3 11.52m3 256m2 7 33m2	1800 1200 1000 58 300 19	16200 12648 11520 14848 2100 627
<u>Couverture :</u> Couverture en ardoises Plus value pour coupe d'arêtières Maçonnerie de faîtage et d'arêtières	235m2 18ml 33.60ml	73 9 28	17155 162 940
TOTAL BATIMENT			202097
Honoraires archi. 6% Honoraires experts 5%			12126 10711
MONTANT TOTAL TTC			224934

Rapport confidentiel du service juridique de GRC Assurances

A l'attention du gestionnaire de sinistre chargé du dossier LARTIGUE N°5478 AZE

Suite à votre demande, nous avons diligenté une enquête destinée à mieux appréhender l'importance du sinistre en cause. Rappelons qu'il s'agit d'un incendie volontaire perpétré par l'enfant mineur de notre assuré Mr Lartigue, ayant entièrement détruit des bâtiments industriels désaffectés, le 30/12/2005 à Vauvert. Ces bâtiments, proches d'anciens moulins classés au titre des monuments historiques mais ne bénéficiant pas eux-mêmes de ce classement, forment un ensemble hétéroclite de maisons, moulins et hangars.

D'après des témoignages, nous avons établi que ces bâtiments étaient en mauvais état, certains étant écroulés en partie par l'érosion et en partie par de nombreuses dégradations volontaires causées notamment par des incendies antérieurs. L'incendie a été par ailleurs facilité par la présence de papier d'emballage et de boîtes à œufs restant dans cette usine désaffectée.

Le Maire de la commune entendu par les services de Gendarmerie a signalé qu'il avait plusieurs fois demandé par écrit aux propriétaires de nettoyer et fermer ce site trop accessible et potentiellement dangereux pour le public comme pour l'environnement. Il affirme que l'usine devait être détruite depuis longtemps, mais que les propriétaires n'avaient jamais entamé véritablement les démarches. Nous avons ainsi découvert que Mesdames Lenoir, propriétaires, pour qui la propriété de ces bâtiments constituait de toute évidence une charge, avaient entrepris des démarches pour obtenir l'autorisation de les démolir, ce qui leur a été refusé par l'administration le 22/07/2000. Le motif du refus administratif était que pour être recevable, le dossier devait se conformer aux prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, lequel attirait l'attention des demanderesse sur l'absence de tout renseignement descriptif sur l'état actuel des bâtiments et du matériel qu'il pouvait encore renfermer. Suite à ce refus, rien n'a été fait jusqu'au 26/02/2005, où Mr Beau, fils de Mme Marie Lenoir demandait au Conseil Général de confirmer son intérêt pour le rachat éventuel des bâtiments. En effet, dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine culturel, le Conseil Général a prévu le tracé d'une « voie de la Vallée » qui passe par le site de Vauvert. Le Conseil Général a répondu le 18/03/2005, confirmant l'intérêt pour l'acquisition de la totalité des parcelles et indiquant qu'il saisissait le Service des Domaines pour qu'une proposition financière puisse être faite.

Nous n'avons donc rien trouvé indiquant le début ni même le projet de restauration des bâtiments par leurs propriétaires.

Enfin nous tenons à souligner les nombreux courriers envoyés par la Mairie et la Préfecture aux consorts Lenoir quant à la dangerosité actuelle du site (site ouvert, bâtiments à moitié écroulés menaçant de s'effondrer) et aux responsabilités encourues.

Conclusions :

Compte tenu de l'état de vétusté des bâtiments avant le sinistre et des différentes négligences des propriétaires, nous préconisons de ne pas prendre en charge la reconstruction des bâtiments.

DOSSIER PRODUCTION

Pièce P1 : Conditions particulières

1 page

Pièce P2 : Extraits conditions générales contrat Domus

3 pages

Conditions particulières du contrat DOMUS

CONTRAT	n° 456 DOMUS formule Confort
ASSURÉ	LARTIGUE Jacques
SITUATION	marié (LARTIGUE Catherine) 2 enfants mineurs : Bruno (12/12/1992) ; Mathilde (14/02/1985) Adresse du risque assuré : 48, rue Victor Hugo 13000 Marseille Propriétaire occupant ; maison individuelle T5
CARACTÉRISTIQUES	Contrat souscrit le 04/01/2000 ; indice FFB 1 ^{er} trimestre 2000 : 585 Extension choisie : garantie contenu du congélateur Franchise : 150 € Capital mobilier garanti 15 000 € Plafond garantie Responsabilité civile vie privée : 1 000 000 € Prime 2006 : 300 € réglée par chèque le 03/12/2005

Note : Le montant des garanties et des franchises est indexé sur l'indice FFB.

Indice FFB 1^{er} trimestre 2006 : 699

Extraits des conditions générales du contrat Domus

Chapitre 5 : Responsabilités Garanties Vie privée

Les personnes assurées

- Vous-même et votre entourage,
- Les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde ;
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide ;
- Vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- Les personnes qui ne sont pas définies comme « personnes assurées » ;
 - les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
 - le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi pour les prestations que la Sécurité Sociale ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- Les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;
- L'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs.
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison : pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la Caisse de Sécurité Sociale (ou tout autre organisme).

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - * à l'occasion de la vie de tous les jours,
 - * lors de la pratique de sports exercés à titre amateur,
 - * lors de l'activité de baby-sitting,
 - * ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études (y compris lors de stages médicaux et paramédicaux).

- les biens mobiliers et les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables. Parmi ces biens mobiliers sont compris :

* les jouets mini motos ou mini autos utilisés à l'intérieur de votre propriété assurée par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 24km/h,

* les engins de jardin à savoir les tondeuses autoportées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CVDIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.
(...)

Chapitre 7 : Défense Recours

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat,
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation du préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre responsabilité vie privée.

Sont également effectués les recours :

- lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules,
- si vous êtes victime d'une agression corporelle.

Par contre ne sont pas effectués les recours contre les professionnels

- lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces derniers,
- lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

France et territoires d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Informations juridiques par téléphone

Nous mettons à votre disposition notre service d'Information Juridique par Téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.

Une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant une information pratique sur les principes généraux du droit français applicables à votre difficulté dans les domaines suivants :

- Consommation,
- Habitat,
- Travail.

Vous pouvez contacter notre service d'information juridique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30.

Franchise : les recours doivent être supérieurs à 0,50 fois l'indice.

Plafond : 10 fois l'indice.

DOSSIER DOCUMENTATION

Pièce D1 : Extraits contrat Juriplus

4 pages

CONTRAT JURIPPLUS (Extraits)

DÉFINITIONS

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par les Dispositions Générales ci-dessous et les Dispositions Personnelles qui y sont jointes.

NOUS : L'Assureur, GRC Assurances. Les prestations sont gérées par notre Service « Sinistres Protection Juridique ».

VOUS : L'Assuré, c'est-à-dire le preneur d'assurance personne physique, son conjoint non séparé de corps ou son concubin notoire, leurs enfants mineurs, et toute personne fiscalement à leur charge vivant à leur foyer.

TIERS : Toute personne physique ou morale étrangère au présent contrat.

SINISTRE : Tout litige, différend ou réclamation vous opposant à un tiers, susceptible d'entraîner notre garantie et survenant pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire entre sa date de prise d'effet et sa date de résiliation. Ainsi la garantie ne s'applique pas si **vous aviez connaissance** de la situation ou des faits entraînant le litige antérieurement à **la** souscription du contrat.

NATURE, ÉTENDUE ET MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Nous vous apportons notre concours technique tant sur le plan amiable que sur le plan judiciaire, pour la sauvegarde de vos droits et intérêts en cas de litiges ou réclamations nés de la vie privée ou de votre activité de salarié.

A cette fin, et sous réserve des exclusions prévues à l'Article 5, nous assumons :

- en demande, les actions nécessaires à la réparation d'un préjudice, la restitution d'un bien ou la reconnaissance d'un droit, ou encore à l'exécution d'une obligation née à votre profit ;
- en défense, votre représentation à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, pénales ou prud'homales lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Nous prenons en charge les frais d'expertise judiciaire et de procès, à l'exclusion des amendes ou de **toute** autre somme que vous pouviez être condamné à payer.

ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Notre garantie s'exerce pour les actions, en demande et en défense, en France métropolitaine et dans les pays limitrophes, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des actions relevant de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la procédure d'exequatur d'un jugement rendu dans les pays précités.

ARTICLE 3 - LIMITE DE LA GARANTIE

Nous intervenons sur le plan judiciaire pour tout litige dont l'intérêt est supérieur à cinq fois le montant de la cotisation annuelle par sinistre. En deçà, nous n'intervenons que dans le cadre d'une phase amiable.

La garantie est limitée à 15 245 € par sinistre.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

4.1 - Que faire en cas de sinistre ?

a) Lorsqu'un litige se présente, que vos intérêts sont menacés, vous appelez directement votre conseiller « Protection Juridique ». Son numéro de téléphone est indiqué dans vos Conditions Particulières.

b) Votre conseiller vous écoute et analyse la situation.

c) Ensuite, il vous explique vos droits et vous conseille tout de suite sur la conduite à tenir pour les préserver.

d) Enfin, il contacte votre adversaire et tente de faire respecter vos droits à l'amiable.

e) Si votre adversaire refuse d'entendre raison, et que l'intérêt de l'affaire le justifie, votre conseiller engage une procédure devant le tribunal compétent. Un avocat, le vôtre si vous le souhaitez, plaidera votre affaire.

f) Vous fournirez toutes les pièces et les éléments de preuve (constat d'huissier, témoignages, rapport d'expertise amiable, ...) nécessaires à la bonne conduite de votre défense, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations et pièces de procédure qui pourraient vous être adressés, remis ou signifiés par la suite.

Toute fausse déclaration ou tout moyen frauduleux utilisé pour nous faire prendre en charge un montant exagéré ou non garanti, vous expose à un refus de garantie et à des poursuites judiciaires.

4.2 - Conduite de la procédure.

Nous assumons pour vous en qualité de mandataire, la direction de toutes les affaires litigieuses. Nous dirigeons ainsi la phase amiable et désignons, le cas échéant l'avocat chargé de la cause. Nous lui réglons directement ses honoraires.

Vous ne devez jamais prendre l'initiative d'engager une procédure ou une action en justice, sauf mesures conservatoires urgentes. Dans ce cas vous nous aviserez au plus tard dans les 48 heures. Vous n'accepterez aucune transaction ou indemnité sans nous en avoir référé.

4.3 - Choix de l'avocat

a) Qui choisit l'avocat ?

En cas de procédure prise en charge par notre garantie, vous pouvez soit vous en remettre à nous pour la désignation de votre avocat, soit le choisir vous-même.

Nous réglons les frais et honoraires de l'avocat, sur présentation d'une facture justificative, dans les limites suivantes, selon les juridictions :

JURIDICTION	PLAFOND
Commission de Retrait Tribunal de Police sans partie civile	229 €
Tribunal de Police avec partie civile Tribunal Correctionnel sans partie civile	366 €
Cassation	1 220 €

JURIDICTION	PLAFOND
Tribunal d'instance Tribunal Correctionnel avec partie civile Conseil des Prud'hommes Référé	458 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce	549 €
Tribunal Administratif Cour d'Appel	610 €
Conseil d'Etat	1 220 €

Dans tous les cas, notre engagement ne peut dépasser le plafond fixé à l'Article 3.

b) Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêt ?

Cela peut arriver si vous êtes assuré par ailleurs auprès de nous pour un autre risque ou pour garantir votre responsabilité, ou encore si nous garantissons aussi la protection juridique de votre adversaire. Dans de tels cas, vous conserveriez la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage, dès l'instant où vous estimeriez que vos intérêts ne pourraient être défendus de manière impartiale.

4.4 - Arbitrage

En cas de discussion entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Vous pouvez, malgré notre avis, engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle envisagée par nous, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

4.5- Subrogation

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions à concurrence des sommes réglées par nous, notamment des sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, de l'article R222 du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus du champ d'application de la garantie, les litiges liés :

- à l'état et au droit des personnes et de la famille, notamment les procédures de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfants ;
- aux successions, aux régimes matrimoniaux, à la recherche de paternité, au désaveu de paternité ;
- à la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport (sauf Article 6) ;
- aux litiges fiscaux et douaniers (sauf Article 6) ;
- à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières (sauf Article 6) ;
- aux brevets, marques et modèles et droits d'auteurs ;
- aux statuts de la personne morale ou résultant de contrats d'association ou de représentation ;
- aux cautions, avals et reprises de dettes ;
- aux conflits collectifs du travail ;
- à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes ou mouvements populaires ;
- à l'atome ou à la radioactivité ;
- à votre faute intentionnelle ou dolosive, à vos actes frauduleux, à votre conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à votre délit de fuite, à votre garde à vue. Ainsi si vous êtes poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi, nous vous confirmerons notre prise en charge à réception de la décision définitive de justice vous mettant hors de cause.

Sont également exclus, quand ils surviennent dans les deux premières années du présent contrat, les sinistres liés à la construction nécessitant un permis de construire.

ARTICLE 6 - EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes vous sont accordées s'il en est fait mention dans vos conditions particulières :

- Garantie des litiges liés à la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport à usage d'habitation. La liste des immeubles pouvant donner lieu à l'application de la garantie est reprise dans vos Dispositions Personnelles.
- Garantie des litiges fiscaux et douaniers et des litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières cotées en bourse, dans la limite de 3 049 € par sinistre.